



RÈGLEMENT N° 172-13 modifiant 166-13

RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MRC ROBERT-CLICHE DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION (INCLUANT LES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION ET DÉPHOSPHATATION) LORSQUE LE MOYEN DE DÉSINFECTION EST LE RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DE RÉSIDENCES ISOLÉES POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BEAUCEVILLE — TARIFICATION

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté Robert-Cliche a déclaré sa compétence en matière d'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et ce, sur le territoire de toutes les municipalités locales faisant partie de son territoire, sauf pour l'émission des permis d'installations septiques pour les résidences nouvelles, en vertu de son règlement 126-09 adopté le 12 août 2009;

ATTENDU QU'aux termes du second alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), la MRC Robert-Cliche peut prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire, pour les résidences couvertes par le règlement 126-09;

ATTENDU QUE la MRC Robert-Cliche a accepté, par sa résolution 5027-13, remplacée par la résolution 5104-13, de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées, tel que défini au sens de Q-2, r.22, qui seront installés sur le territoire de la ville de Beauceville, et plus particulièrement à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

ATTENDU QUE la MRC Robert-Cliche a adopté le règlement 166-13, fixant les modalités de la prise en charge par la MRC Robert-Cliche de tout système de traitement tertiaire avec désinfection (incluant les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection et déphosphatation) lorsque le moyen de désinfection et le rayonnement ultraviolet de résidences isolées pour le territoire de la ville de Beauceville, et remplaçant le règlement N° 156-12

ATTENDU QUE le Conseil souhaite éliminer les frais administratifs prévus à l'article 13 du règlement N°166-13;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 9 octobre 2013;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Michel Cliche, appuyé par monsieur Mario Groleau, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 172-13, modifiant le règlement N° 166-13 comme suit :

Article 1 – Paiement des frais

L'article 13 du règlement No 166-13 est remplacé par ce qui suit :

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement correspond à la tarification chargée par la personne désignée.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toutes autres taxes qui pourraient être applicables sont en sus.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions



Jean-Rock Veilleux

Préfet



Gilbert Caron

Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	9 octobre 2013
Adoption du règlement :	13 novembre 2013
Entrée en vigueur :	